



05093325

RECEVÉ
LE 06/06/2005

2005

Greffier

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 30/06/2005 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination : **"F. CLAESSENS & FILS"**

Forme juridique : société privée à responsabilité limitée

Siège : 4800 Verviers, rue de Dison, 36-38

N° d'entreprise : 447151291

**Objet de l'acte : AUGMENTATION DE CAPITAL - TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL -
ADAPTATIONS STATUTAIRES AU CODE DES SOCIÉTÉS**

D'un procès-verbal dressé par Maître Stéfan Lillen, Notaire à Verviers, le 9/06/2005, portant à la suite la mention : Enregistré à Verviers II, le 15/06/2005 volume 841 folio 29 case 18, reçu 407,04 euros.

Il résulte que l'assemblée générale extraordinaire de la société privée à responsabilité limitée "F. CLAESSENS & FILS", ayant son siège à 4800 Verviers, rue de Dison, 36-38, a notamment pris les résolutions suivantes :

1. a décidé de transférer le siège social de la société à 4800 Verviers (Polleur), rue Bouquette numéro 105. En conséquence de quoi, le premier alinéa de l'article 2 des statuts est modifié comme suit :

« Le siège social est établi à 4800 Verviers (Polleur), rue Bouquette numéro 105. »

2. a constaté la conversion du capital social en euros et a décidé de convertir les parts existantes en sept cent cinquante parts sociales sans désignation de valeur nominale.

3 a décidé d'augmenter le capital à concurrence de quatre vingt et un mille quatre cent sept euros nonante neuf cents (81.407,99 EUR) pour le porter de dix huit mille cinq cent nonante deux euros un cent à cent mille euros, par incorporation au capital d'une somme de quatre vingt et un mille quatre cent sept euros nonante neuf cents (81.407,99 EUR), prélevée sur les réserves disponibles de la société, telles qu'elles figurent dans les comptes annuels arrêtés au trente et un décembre deux mille quatre, sans création de parts sociales nouvelles

4. Suite aux décisions intervenues, l'assemblée a décidé d'apporter aux statuts les modifications suivantes :

L'article 5 est remplacé par le libellé suivant

Le capital social est fixé à cent mille euros (100.000 €).

Il est représenté par sept cent cinquante parts sociales sans désignation de valeur nominale

Origine du capital

Lors de la constitution de la société, le capital a été fixé à sept cent cinquante mille francs représenté par sept cent cinquante parts sociales d'une valeur nominale égale de mille francs chacune

L'assemblée générale extraordinaire du 09 juin 2005 a décidé d'augmenter le capital à concurrence de 81.407,99 EUR pour le porter à 100.000 EUR, par incorporation des réserves sans création de parts sociales nouvelles

5. a décidé de confirmer, pour une durée indéterminée, le mandat de gérant de Monsieur CLAESSENS Bruno, domicilié à 4800 Polleur (Verviers) Bouquette, 105, mais hors du cadre statutaire, il disposera des pouvoirs les plus étendus prévus par la loi et les statuts. Son mandat est stipulé onéreux.

L'assemblée a décidé également de confirmer, pour une durée indéterminée le mandat de gérant non statutaire de Monsieur FINCK Christophe Louise Mathieu Ghislain, (Numéro national : 660410 171-70) domicilié à 4802 Heusy (Verviers), Chemin du Beaulieu 5A. Il disposera, quant à lui, de tous les pouvoirs pour diriger effectivement et en permanence les chantiers d'installations de chauffage central, de tuyauteries industrielles et canalisations de la société; il assurera donc exclusivement la gestion technique de la société, à l'exception de la gestion administrative, commerciale et financière. Son mandat est stipulé gratuit

En conséquence de quoi, l'article 8 est remplacé par le libellé suivant :

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée. Conformément aux dispositions légales en vigueur et sauf organisation d'un collège de gestion, chaque gérant peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet de la société à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale, et représente la société à l'égard des tiers et en justice soit en demandant, soit en défendant.

Un gérant peut désigner des mandataires spéciaux (gérants ou directeur) pour engager la société dans les limites des pouvoirs qui leur sont conférés

6 a décidé d'adapter les statuts au nouveau Code des Sociétés :

- en supprimant toutes les relations aux anciennes lois coordonnées sur les sociétés commerciales en se référant désormais exclusivement aux dispositions dudit Code des Sociétés,

- en se référant désormais au nouveau vocabulaire du Code des Sociétés

Le premier alinéa de l'article 5 est modifié comme suit :

Les parts sociales sont nominatives. Elles sont inscrites dans le registre des parts, tenu au siège social; il contiendra la désignation précise de chaque associé, du nombre de parts lui appartenant, ainsi que l'indication des versements effectués.

Le premier alinéa de l'article 7 est modifié comme suit :

Tout associé qui voudra céder ses parts entre vifs devra, à peine de nullité, obtenir l'agrément de la moitié au moins des associés, possédant les trois/quarts au moins du capital, déduction faite des parts dont la cession est proposée.

L'avant-dernier alinéa de l'article 11 est modifié comme suit

Elle délibérera d'après les dispositions prévues au Code des Sociétés.

Le deuxième alinéa de l'article 14 est modifié comme suit :

Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée générale est régulièrement constituée quelque soit le nombre des parts sociales représentées et les délibérations se prennent à la majorité absolue des voix, quel que soit le nombre de parts sociales représentées.

L'article 17 est modifié comme suit

Conformément aux dispositions légales en vigueur, si, par suite de perte, l'actif net est réduit à un montant inférieur à la moitié du capital social, l'assemblée générale doit être réunie, dans les conditions prescrites audit article en vue de délibérer sur la dissolution éventuelle de la société, dans les formes prescrites pour la modification des statuts.

Si l'actif net est réduit à un montant inférieur au quart du capital social, la dissolution aura lieu si elle est approuvée par le quart des voix émises à l'assemblée.

Si l'actif net est réduit à un montant inférieur à six mille deux cent euros, tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution de la société. Le tribunal peut le cas échéant, accorder à la société un délai en vue de régulariser la situation.

L'article 21 est modifié comme suit :

Pour les objets non expressément réglés par les statuts, il est référé au Code des Sociétés.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Acte et documents déposés au greffe en même temps que le présent extrait d'acte :

- expédition du procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire du 9/6/2005.
- coordination des statuts

Stéfan LILIEN, notaire associé de la société en nom collectif "Stéfan & David LILIEN, notaires associés", ayant son siège à Verviers.